

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Recloses, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Recloses, à 20h30 sous la présidence de Madame la Maire, Sonia RISCO.

Etaient présents : Mme RISCO Sonia, *Maire*, M. CLUGNAC Gilles, Mme COSCO Nadège, Mme POMA Margaret et Mme GUYOU Madeleine, *Adjointes*,

M. RICHARD Fabrice, Mme DELGADO Lisa, M. LE TOUT Erick, M. BOUVIER François et M. BEUTIS Benjamin, *conseillers Municipaux*.

Pouvoirs : Mme RIBAS Marie-Laure donne pouvoir à Mme RISCO Sonia

Mme ROCHER Virginie donne pouvoir à M. LE TOUT Erick

M. JEAN Guillaume donne pouvoir à Mme POMA Margaret

M. ALZIEU Bertrand donne pouvoir à Mme DELGADO Lisa

Secrétaire de séance : Mme POMA Margaret

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal en date du 7 mai 2025
- 2/ Convention de veille et d'intervention foncières avec la SAFER
- 3/ Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS
- 4/ Elections municipales 2026 : Proposition d'accord local pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (fixation du nombre et de la répartition des sièges).
- 5/ Affaires et informations diverses

1/ Convention de veille et d'intervention foncières avec la SAFER

Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu le décret du 20 février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale (voir annexes) ;

Vu les articles L.143-1 et R.143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER (voir annexe) ;

Vu l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L.143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente ;

Vu l'article L.143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 141-2-I du Code rural et de la pêche maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires » ;

Vu l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « MACRON » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L.331-22° du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°a du Code forestier ;

Vu l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu les articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS) ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la volonté de la municipalité de faire appel à la SAFER pour la veille et l'intervention foncières par le droit de préemption SAFER ou par la gestion des autres droits de préemption dont la SAFER dispose ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs, **AUTORISE** Mme la Maire à signer la convention avec la SAFER.

2/Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS (ouvrages de transport et de distribution du réseau),

Considérant la population de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum c'est-à-dire 241 €,

- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

3/ Elections municipales 2026 : Proposition d'accord local pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (fixation du nombre et de la répartition des sièges)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

La Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	13
Avon	13526	11
Bois le roi	6026	5
Bourron Marlotte	2782	3
Vulaines-sur-Seine	2720	2
Chartrettes	2593	2
Héricy	2511	2
Samoreau	2409	2
La Chapelle la Reine	2236	2
Chailly-en-Bière	2172	2
Perthes	2074	2
Samois-sur-Seine	2066	2
Noisy-sur-Ecole	1822	2
Barbizon	1265	1
Cély	1256	1
Achères-la-forêt	1007	1
Saint Sauveur sur Ecole	1120	1
Arbonne la forêt	1007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

Total des sièges répartis : 63

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 3 abstentions :

- Décide de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	13
Avon	13526	11
Bois le roi	6026	5
Bourron Marlotte	2782	3
Vulaines-sur-Seine	2720	2
Chartrettes	2593	2
Héricy	2511	2
Samoreau	2409	2
La Chapelle la Reine	2236	2
Chailly-en-Bière	2172	2
Perthes	2074	2
Samois-sur-Seine	2066	2
Noisy-sur-Ecole	1822	2
Barbizon	1265	1
Cély	1256	1
Achères-la-forêt	1007	1
Saint Sauveur sur Ecole	1120	1
Arbonne la forêt	1007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

- Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Affaires et informations diverses

4/1 Fonds de concours CAPF : demande de soutien projet « restauration du patrimoine »

Madame la Maire demande à son Conseil municipal l'autorisation auprès de la CAPF le Fonds de concours relatif à la restauration du patrimoine dans le cadre du projet de conception et remplacement d'un battant de frappe pour une des cloches de l'église de Recloses.

Le coût total de l'opération est de 1 738.00 € HT, le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total des travaux : 1 738.00 € HT
- CAPF (50 %) : 869.00 € HT
- COMMUNE (50 %) : 869.00 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'un fonds de concours relatif au projet d'une conception et remplacement d'un battant de frappe pour une des cloches de l'église de Recloses,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays de Fontainebleau la convention relative au soutien à la restauration du patrimoine.
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

4/2 Contrat rural (COR) (annule et remplace délibération n°10/2025 en date du 7 mai 2025)

Madame la Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant l'opération suivante :

1/ Aménagement de voiries communales (rue de l'Orme, rue du Clos à la Fourrée, chemin de Paris et chemin de la Vieille Montagne) :	468 690.51 € HT
2/ Rénovation du terrain de football :	60 596.86 € HT

Le montant des travaux s'élève à 529 287.37 € H.T.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par un emprunt auprès du Crédit Agricole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par le Bureau d'Etudes PRELY Ingénierie et Madame la Maire, et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Séance départementale et la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des pouvoirs :

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- autorise Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne le Bureau d'études PRELY Ingénierie pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne, et autorise Madame la Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

4/3 Informations

1/ Achat véhicule électrique

La Commune a fait l'acquisition d'un Kangoo électrique d'occasion pour les Services Techniques au prix de 3 900 € TTC.

2/ Cérémonie d'accueil des nouveaux habitants

La Commune organise une cérémonie d'accueil des nouveaux habitants le lundi 30 juin 2025 à 18h30 en Mairie.

3/ Evènements à venir :

- Bar éphémère : Ouverture du 5 juillet au 30 août 2025 de 18h à 22h. Soirée exceptionnelle le 12 juillet de 18h à minuit.
- Journée Nature et bien être le 31 août 2025 organisée par le Comité des Fêtes de Recloses. Apéritif musical à 12h ouvert à tous les habitants.
- Ciné en plein air le 6 septembre 2025 organisé par le Comité des Fêtes et le SIR.
- La foulée des 2 clochers entre Ury et Recloses (course ou marche) le 14 septembre 2025 organisée par l'association Saint-Martin d'Ury. Rdv à 9h30 au terrain de loisirs d'Ury, 2 distances (2 km et 8 km). Restauration sur place.
- Journée du Patrimoine le 21 septembre 2025 : de 10h à 17h visite de l'église et exposition « Le pain patrimoine vivant » par la boulangerie de Recloses Mme Isabelle BIELIKOFF à la Mairie.

La séance a été levée à 22h00.

La Maire,

Sonia RISCO

